

Conseil communal

Séance du 24 octobre 2018
Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ;
LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;
OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

EXCUSES

CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres ;

Début de séance : 19h50

Séance publique

Le Conseil communal accepte à l'unanimité l'ajout des deux points en urgence, à savoir:

- Marché public d'acquisition de groupes électrogènes - Approbation des conditions et du mode de passation
- Marché public d'acquisition d'une trémie à sel, portée et à moteur auxiliaire - Approbation des conditions et du mode de passation

1. Informations

- Courrier émanant du "Home Waremmien" informant du maintien des représentants des communes et C.P.A.S. jusqu'à la prochaine assemblée générale du mois de juin 2019 sauf en cas d'opposition de la commune ou C.P.A.S.
- Courriel émanant de la société "Imio" informant des prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront en date du 28 novembre 2018.
- Courrier émanant du SPW du 9 octobre 2018 informant que la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2018 désignant M. Roland Distèque comme conseiller de l'action sociale ne fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.
- Prochain Conseil communal: le 22 novembre 2018.

2. Lotissement rue Derrière les Prés à Crehen - Reprise de la voirie aménagée par le lotisseur dans le cadre du permis de lotir référencé PL 16bis/10 du 5 octobre 2012 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment son article 128 en vigueur au moment de la délivrance du permis de lotir visé ci-après ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3. (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2012, le Collège communal a accordé à la Sprl "Immo 2001", un permis de lotir concernant un bien situé à Hannut, rue Derrière les Prés, cadastré à l'époque 10ème Division, section A, numéro 133 L;

Considérant que le permis en question a été délivré sous réserve de la cession gratuite à la commune de la propriété de la voirie prévue par le plan d'aménagement du lotissement ;

Considérant qu'aux termes des travaux d'aménagement prévus par le permis de lotir susmentionné, un procès-verbal de réception définitive de la voirie et de ses équipements a été dressé le 29 septembre 2017 ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à l'incorporation de ladite voirie dans le domaine public communal ;

Vu le projet d'acte de cession annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à la reprise de la voirie aménagée dans le cadre du permis de lotir référencé PL 16bis/10 délivré le 5 octobre 2012 par le Collège communal à la Sprl "Immo 2001", et cédé ensuite par cette dernière à la société "Entreprises Georges Cheron", d'une superficie de 4 ares et 68 centiares et tel que ce bien est repris sous teinte jaune au plan de mesurage et bornage dressé le 6 mars 2018 par le géomètre-expert Didier Fays de la Sprl Géotech, dont les bureaux sont établis à 4141 Louveigné, rue de Remouchamps, 34 E/23.

Article 2 – La reprise de voirie dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte de cession annexé à la présente délibération.

Article 3 – Le bien dont il est question à l'article 1^{er} sera, dès son acquisition par la Ville, incorporé dans le domaine public communal.

3. Marché public d'acquisition de mobilier urbain - Bis - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 12 juillet 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Voirie - Acquisition de mobilier urbain" (marché divisé en quatre lots) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, au choix des opérateurs économiques invités et à la date du 31 août 2018 pour faire parvenir les offres à l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2018 relative à l'arrêt de la procédure d'attribution du lot 1 « Poubelle métallique » au motif qu'aucune offre n'est parvenue à l'administration dans les délais requis ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2018 relative à la relance ultérieure d'une procédure d'attribution du lot 1 « Poubelle métallique » ;

Considérant que ce lot « Poubelle métallique » est nécessaire au projet 20180040 d'acquisition de mobilier urbain ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les caractéristiques techniques du matériel à fournir, mais qu'il est judicieux de supprimer du nouveau marché la subdivision en lots au motif qu'il n'y a qu'un seul lot ;

Considérant que pour ces motifs, et malgré la période de suspicion, il est de bonne gestion de lancer une nouvelle procédure pour l'acquisition de poubelles métalliques ;

Considérant le cahier des charges N° 20180040 relatif au marché "Voirie - Acquisition de mobilier urbain – Bis" établi le 21 septembre 2018 par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.262,00 € hors TVA ou 23.307,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180040) et sera financé par prélèvement ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 25 septembre 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180040 du 21 septembre 2018 et le montant estimé du marché "Voirie - Acquisition de mobilier urbain – Bis", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.262,00 € hors TVA ou 23.307,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180040).

"Mme Carine Renson entre en séance"

4. Fixation du taux de couverture des coûts de gestion en matière de déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur';

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu les cotisations et tarifs 2019 établis par la scirl INTRADEL transmis à la Ville de Hannut en date du 13 juillet 2018.

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame V. De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 lequel précise que le coût-vérité pour l'année 2019 devra couvrir entre 95 et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2019 et annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base du budget 2019, est fixé à 100 %.

Article 2. - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des déchets et au Gouvernement wallon.

5. Octroi d'une subvention à l'association " Le rideau thisnois" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 23 août 2018 par lequel l'association « Le Rideau Thisnois » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de représentations théâtrales au cours de l'année 2018 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Le Rideau Thisnois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que le caractère de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 susmentionnée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Le Rideau Thisnois » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, de représentations théâtrales au cours de l'année 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Le Rideau Thisnois » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

6. Octroi d'une subvention à l'association " Un retour aux sources " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2018 par lequel l'association de fait « Un retour aux Sources », ayant son siège rue du monument, n° 2 à Hannut, sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation du festival Slow Life "Un Retour aux sources" ;

Considérant que ce projet, né d'une initiative citoyenne, invite à ralentir le rythme de vie, retrouver le goût des plaisirs simples et à adopter un mode de vie doux, authentique, harmonieux et éco-responsable ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines socio-culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Un Retour aux Sources" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que le caractère de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 susmentionnée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association de fait « Un retour aux Sources », ayant son siège rue du monument, n° 2 à Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, d' un festival Slow Life "Un Retour aux sources" au cours de l'année 2018.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Un Retour aux Sources » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

7. Budget communal pour l'exercice 2018 - Modifications n°2 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2009 du Ministre-Président Monsieur Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu son Arrêté du 6 décembre 2017 approuvant le budget communal de l'année 2018 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 8 janvier 2018 approuvant le budget communal de l'année 2018 ;

Vu son Arrêté du 17 mai 2018 approuvant les modifications ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'année 2018 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 11 juin 2018 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'année 2018 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 9 octobre 2018 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 23 octobre 2018, à l'initiative de Monsieur Sébastien DEBROUX, président de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 12 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le jeudi 25 octobre 2018, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 215.317,46€ et un boni global de 1.954.768,36€;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 92.509,30€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Considérant qu'il convient, d'une part de rajouter un montant de 10.000,00€ pour le projet 2018 0059 (acquisition d'une trémie d'épandage pour le sel) pour laquelle selon les premières informations obtenues, la Ville pourrait se doter d'une trémie pouvant transporter plus du double de volume de sel en un seul et même trajet par rapport à celle initialement prévue, ce qui permettrait un gain de temps et également des économies de carburant lors des transports ;

Considérant qu'il convient d'autre part, de diminuer d'un montant de 10.000,00€ les crédits prévus pour le projet n° 2018 0040 (mobilier urbain – lot 1 poubelles) pour lequel une surestimation du lot 1 a été constatée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPELLE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil décide de modifier dans le projet de modification budgétaire extraordinaire, les crédits suivants en séance :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire extraordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire
421/744-51/2018 20180040 (dépense)	Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation	0,00€ (50.000,00€ prévus au budget initial)	-10.000,00€
421/961-51/2018 20180040 (recette)	Emprunts à charge de la commune	50.000,00€ (changement mode de financement en MB2)	40.000,00€
421/744-51/2018 20180059 (dépense)	Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation	35.000,00€	45.000,00€
421/961-51/2018 20180059 (recette)	Emprunts à charge de la commune	35.000,00€	45.000,00€

Article 2 – Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2018 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre 215.317,46€ et un boni global de 1.954.768,36€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre de 92.509,30€ et le boni global à 303.913,71€, sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.529.807,45	3.982.619,44
Dépenses exercice proprement dit	18.314.489,99	4.075.128,74
Boni / Mali exercice proprement dit	215.317,46	-92.509,30
Recettes exercices antérieurs	1.972.829,56	94.059,88
Dépenses exercices antérieurs	156.296,31	13.718,08
Prélèvements en recettes	0,00	865.738,06
Prélèvements en dépenses	77.082,35	549.656,85
Recettes globales	20.502.637,01	4.942.417,38
Dépenses globales	18.547.868,65	4.638.503,67
Boni / Mali global	1.954.768,36	303.913,71

Article 3 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les coûts nets de personnel
- Les coûts nets de fonctionnement

- Le ratio de la dette
- L'encours de la dette
- Le tableau de bord avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années
- Le nouveau tableau de bord prospectif (CRAC-DGO5)
- La balise d'investissements
- Les mouvements des réserves et provisions
- Le plan d'embauche
- L'évolution des ETP

Article 4 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Budget communal pour l'exercice 2019- Rapport du Collège communal prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 112 - 23 ;

Considérant que les services administratifs présentent le rapport annexe au budget, lequel synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du rapport annexe au budget pour l'exercice 2019.

9. Budget communal pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2009 du Ministre-Président Monsieur Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Considérant le projet de budget et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 9 octobre 2018 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 23 octobre 2018, à l'initiative de Monsieur Sébastien DEBROUX, président de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 12 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité défavorable du Directeur financier sur deux articles budgétaires, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du conseil communal le jeudi 25 octobre 2018, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2019 établi par le Collège communal, lequel présente au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 179.528,73€ et un boni global de 2.060.764,74€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 254.383,35€ et un boni global de 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE

Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget communal pour l'exercice 2019, qui se présente, au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 179.528,73€ et un boni global de 2.060.764,74€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 254.383,35€ et un boni global de 303.913,71€, est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.624.663,88	2.697.824,00
Dépenses exercice proprement dit	18.445.135,15	2.952.207,35
Boni / Mali exercice proprement dit	179.528,73	-254.383,35
Recettes exercices antérieurs	1.954.768,36	303.913,71
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	254.383,35
Prélèvements en dépenses	73.532,35	0,00
Recettes globales	20.579.432,24	3.256.121,06
Dépenses globales	18.518.667,50	2.952.207,35
Boni / Mali global	2.060.764,74	303.913,71

2. Tableau de synthèse1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.502.637,01	/	/	20.502.637,01
Prévisions des dépenses globales	18.547.868,65	/	/	18.547.868,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.954.768,36			1.954.768,36

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.942.417,38	/	/	4.942.417,38
Prévisions des dépenses globales	4.638.503,67	/	/	4.638.503,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	303.913,71			303.913,71

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- les coûts nets de personnel ;

- les coûts nets de fonctionnement ;
- le ratio de la dette ;
- l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de bord prospectif avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP).

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Tableau de bord prospectif après intégration du budget communal pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L3311-1 à L3313-3 ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2009 du Ministre-Président Monsieur Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu son Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'actualisation du Plan de Gestion et du tableau de bord, modèle établi par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu son arrêté de ce jour relatif à l'approbation du budget communal pour l'année 2019 ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue le 9 octobre 2018 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas,

COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Tableau de bord prospectif actualisé dans le cadre du budget de l'année 2019 est approuvé.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

11. Fixation de la dotation à la Zone de police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2019

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu l'Arrêté du Conseil de la Zone de Police Hesbaye Ouest du 3 octobre 2018 communiquant le récapitulatif des dotations communales provisoires à la zone de Police pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 330/435-01, sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 11 octobre 2018 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dotation communale pour l'année 2019 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » est fixée au montant de 1.693.227,77€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

12. Budget pour l'exercice 2019 de l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de confier à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales;

Vu le budget pour l'exercice 2019 transmis par l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » par courrier en date du 7 août 2018 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 42.862,66€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio-économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public, d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 52901/332-03, au budget communal pour l'exercice 2019 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville», une subvention directe en numéraire d'un montant de 42.862,66 € (quarante-deux mille huit cent soixante-deux euros et soixante-six cents) pour l'année 2019.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec ses dépenses nettes de personnel et son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 37.862,66€ de dotation de fonctionnement général
 - 5.000,00€ pour les frais relatifs aux actions pour les commerçants.
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

13. Budget pour l'exercice 2019 de l'Asbl « Centre culturel de Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 18 septembre 2009 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 12;

Vu l'avenant n°2 au contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 19 décembre 2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 5 prolongeant celui-ci de commun accord pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014;

Vu l'avenant n°3 au contrat-programme pour les années 2009-2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, prolongeant le contrat-programme de commun accord pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018;

Vu son arrêté du 26 avril 2018 relatif à la demande de reconnaissance de l'asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 transmis par l'asbl « Centre culturel de Hannut » en date du 17 juillet 2018 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 94.875,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social et aux frais inhérents au régisseur ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl «Centre Culturel de Hannut» poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 762/332-03, au budget communal pour l'exercice 2019 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 94.875,00€ (nonante-quatre mille huit cent septante-cinq euros) pour l'année 2019.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec les missions décrites dans le contrat programme susmentionné et aux frais inhérents au régisseur;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Centre Culturel de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

14. Budget pour l'exercice 2019 de l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 transmis par l'asbl « Infor Jeunes Hannut » par courrier en date du 28 août 2018, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 41.000,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 83201/332-02, au budget communal pour l'exercice 2019 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Infor Jeunes Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 41.000,00€ (quarante et un mille euros) pour l'année 2019.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 31.500€ de dotation de fonctionnement général
 - 3.500€ pour l'engagement d'étudiants dans le cadre du partenariat avec l'organisation de la patinoire de fin d'année
 - 6.000€ pour les frais de personnel et de fonctionnement du taxi junior.
- sera liquidée *mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.*

Article 2 - Pour le 30 juin 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Infor Jeunes Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

15. Budget pour l'exercice 2019 de l'Asbl « L'Eveil » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 transmis par l'asbl « L'Eveil » par courrier en date du 30 août 2018 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 76.500,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et du soir dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hannutoise, tous réseaux confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits, sous l'article 72203/332-03, au budget communal ordinaire pour l'exercice 2019 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'asbl « L'Eveil », une subvention directe en numéraire d'un montant de 76.500,00 € (septante six mille cinq cents euros) pour l'année 2019.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général ;
- sera liquidée par un premier versement de 40.500,00€ dans le courant du premier trimestre et pour le surplus, mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « L'Eveil » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;

- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction des besoins de trésorerie de l'asbl et du disponible de trésorerie de la Ville de Hannut.

16. Convention de collaboration de trésorerie à conclure avec le CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Considérant la précédente convention de trésorerie entre la Ville et le CPAS approuvée par le collège le 3 juin 2005 et mise à jour lors du collège du 26 septembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de remplacer les termes « Receveurs » par « Directeur financier » ;

Considérant qu'après avis de l'autorité de tutelle du 11 octobre 2018, le collège n'est pas compétent, mais uniquement le Conseil pour approuver ce type de convention ;

Considérant que les taux de rendement de la trésorerie de la Ville, tant sur compte d'épargne que sur son compte courant, s'élève à zéro pour cent ;

Considérant sa décision de ce jour d'approuver une convention de trésorerie avec la RCA ;

Considérant que malgré la période de prudence qui s'impose en attendant l'installation du nouveau conseil, il est de bonne gestion des deniers publics de minimiser le coût d'un déficit de la trésorerie au sein des différentes entités de la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de bonne gestion et que cette convention devrait avoir l'approbation de l'ensemble des partis démocratiques du Conseil, quelle que soit la majorité ;

Sur proposition des deux Directeurs financiers ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - la convention de collaboration de trésorerie entre le CPAS et la VILLE dont les termes sont repris ci-dessous :

Convention de collaboration de trésorerie entre le CPAS et la Ville

Le Centre Public d'Action Sociale de Hannut, ci-après dénommé « CPAS », représenté par son Président Mr Pol OTER, sa Directrice générale Madame Mélanie LAZZARI et sa Directrice financière Madame Bernadette JACQUES, agissant en vertu de la décision du Conseil du 2018;

Et

La Ville de Hannut, ci-après dénommée « La Ville », représentée par son Bourgmestre Monsieur Emmanuel DOUETTE, sa Directrice générale Madame Amélie DEBROUX, et son Directeur financier Monsieur David WATRIN, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 24 octobre 2018 ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Cette convention de collaboration de trésorerie ayant pour objectif de maximiser les rendements de la trésorerie ou d'en limiter les frais pour l'ensemble de l'entité « 4280 », la Ville s'engage à mettre à disposition du CPAS ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins du CPAS et des disponibilités de la Ville.

Article 2 : La présente convention est également valable pour le surplus de trésorerie que le CPAS peut mettre à disposition de la Ville.

Article 3 : Les Directeurs financiers conviennent entre eux des montants (multiples de 25.000eur) et de la durée de la mise à disposition. La durée peut être prolongée.

Article 4 : Chacune des entités s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser les fonds le jour de l'échéance.

Article 5 : la mise à disposition des fonds se fait sans intérêts.

Article 6 : Ces opérations de trésorerie seront comptabilisées uniquement en comptabilité générale soit par le débit/crédit du compte 41600 (débiteurs divers) soit par le débit/crédit du compte 46601 (créditeurs divers) en fonction de l'entité qui prête à l'autre. L'écriture inverse étant prévue lors du remboursement.

Article 7 : En cas de déficit de trésorerie au sein des deux entités, les disponibilités de trésorerie seront étendues aux montants des avances de trésorerie accordées par l'institution bancaire.

Article 8 : La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait à Hannut en quatre exemplaires le2018.

	<u>Pour le CPAS,</u>	
Le Président, Pot OTER	La Directrice générale, Mélania LAZZARI	La Directrice financière, Bernadette JACQUES
	<u>Pour la Ville,</u>	
Le Bourgmestre Emmanuel DOUETTE	La Directrice générale, Amélie DEBROUX	Le Directeur financier, David WATRIN

17. Convention de collaboration de trésorerie à conclure avec la RCA - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Considérant qu'à ce jour la Ville dispose d'un excédent de trésorerie ;

Considérant que les travaux de construction d'un hall indoor d'athlétisme ont débuté;

Considérant que la RCA va avoir dès ce mois de novembre un important besoin de trésorerie pour préfinancer le subside d'infra-transport concernant la construction précitée;

Considérant que Belfius banque a marqué son accord de principe pour faire un crédit d'escompte, mais au coût de 30 points de commission de réservation sur l'ensemble du montant à préfinancer (estimé à 1.057.000eur) et à environ 0,50% du montant utilisé ;

Considérant que les taux de rendement de la trésorerie de la Ville, tant sur compte d'épargne que sur son compte courant, s'élève à zéro pour cent ;

Considérant que même si la Ville venait à manquer de trésorerie elle pourrait faire un CTF à environ 0.21% ;

Considérant que malgré la période de prudence qui s'impose en attendant l'installation du nouveau conseil, il est de bonne gestion des deniers publics de minimiser le coût d'un déficit de la trésorerie au sein des différentes entités de la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de bonne gestion et que cette convention devrait avoir l'approbation de l'ensemble des partis démocratiques du Conseil, quelle que soit la majorité ;

Considérant que le nouveau Conseil ne sera installé que le premier lundi de décembre et que la RCA aura déjà besoin de trésorerie dès novembre selon le tableau des besoins remis par la RCA ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - la convention de collaboration de trésorerie entre la RCA et la Ville, telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration de trésorerie entre la RCA et la Ville

La Régie Communale Autonome de Hannut, ci-après dénommée « RCA », représentée par son Administratrice déléguée Madame Nathalie LANDAUER et l'agent administratif responsable de la

gestion financière Monsieur Didier PLUYS, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du 2018;

Et

La Ville de Hannut, ci-après dénommée « La Ville », représentée par son Bourgmestre Monsieur Emmanuel DOUETTE, sa Directrice générale Madame Amélie DEBROUX, et son Directeur financier Monsieur David WATRIN, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 24 octobre 2018 ;
Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Cette convention de collaboration de trésorerie ayant pour objectif de maximiser les rendements de la trésorerie ou d'en limiter les frais pour l'ensemble de l'entité « 4280 », la Ville s'engage à mettre à disposition de la RCA ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de la RCA et des disponibilités de la Ville.

Article 2 : La présente convention est également valable pour le surplus de trésorerie que la RCA peut mettre à disposition de la Ville.

Article 3 : Le Directeur financier communal et le responsable de la gestion financière de la RCA conviennent entre eux des montants (multiples de 25.000eur) et de la durée de la mise à disposition. La durée peut être prolongée.

Article 4 : Chacune des entités s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser les fonds le jour de l'échéance.

Article 5 : La mise à disposition des fonds se fait sans intérêts.

Article 6 : Ces opérations de trésorerie seront comptabilisées uniquement en comptabilité générale soit par le débit/crédit du compte 41600 (débiteurs divers) soit par le débit/crédit du compte 46601 (crédeurs divers) en fonction de l'entité qui prête à l'autre. L'écriture inverse étant prévue lors du remboursement.

Article 7 : En cas de déficit de trésorerie au sein des deux entités, les disponibilités de trésorerie seront étendues aux montants des avances de trésorerie accordées par l'institution bancaire.

Article 8 : La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait à Hannut en quatre exemplaires le2018.

Pour la RCA,

L'administratrice déléguée,
Nathalie LANDAUER

Le responsable de la gestion financière,
Didier PLUYS

Pour la Ville,

Le Bourgmestre
financier,
Emmanuel DOUETTE

La Directrice générale,
Amélie DEBROUX

Le Directeur
David WATRIN

18. Règlement communal fixant le tarif des ouvrages et publications vendus par l'office du tourisme - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ; Considérant qu'en lien avec le Plan Stratégique Transversal (PST) et son objectif « être une commune dynamique où la culture est accessible à tous, fière de son patrimoine et de son folklore » et son objectif opérationnel de professionnaliser les structures de promotion du tourisme de Hannut ;

Vu la reconnaissance, à dater du 1^{er} avril 2016, de l'Office du Tourisme de Hannut en qualité d' « Organisme Touristique » en application des articles 32 à 45 du Code wallon du Tourisme ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016, décidant l'adhésion de la commune à l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz » ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office du Tourisme de Hannut et l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz », approuvée en séance du Collège communal du 10 février 2017, et concernant la mise en valeur d'un point d'entrée de la Maison du Tourisme au sein du siège social de l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant qu'un Office du Tourisme se doit de vendre des ouvrages et publications visant à promouvoir la découverte du patrimoine et de la région dont il dépend ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif des différents ouvrages et publications qui seront proposés à la vente par l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'avis du 7 avril 2017 de l'Inspecteur principal du bureau de la T.V.A. qui confirme que cette activité n'est pas soumise à T.V.A. pour autant que l'Office du Tourisme ne dépasse pas les 25.000,00€ de chiffres d'affaires ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme.

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 6,00€ par carnet du Patrimoine de Hannut n° 137 ;
 - 3,00€ par guide du Festival de musique et du Patrimoine de Hannut ;
 - 1,00€ par carte postale ;
 - 5,00€ par lot de 11 dépliant de balades vélo/pédestre.
 - 23,00€ par livre "Top of the boîtes"
 - 12,00€ par livre "Au bonheur des boîtes"
 - 50,00€ par " JoJack", jeu d'adresse familial
 - 12,50€ par livre " Trente jours, j'avais, j'étais" de Jacques Carlot
 - 12,00€ par livre "Rock and bd"
 - 40,00€ par livre "On the Cheese Again" de Pascal Fauville
 - 12,00€ par livre "Noss' lingadje" d'André Mottet.

Article 3 – La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal par la personne qui achète les ouvrages et/ou publications mentionnés ci-dessus, contre remise d'une quittance.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement communal fixant le tarif des repas scolaires - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le CPAS de Hannut prévoit de reprendre la livraison des repas distribués aux élèves de toutes les implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Considérant que le coût des repas s'élève à :

- 3,00€ T.V.A. comprise pour le repas d'un élève de la section maternelle ;
- 3,50€ T.V.A. comprise pour le repas d'un élève de la section primaire ;
- 0,35€ T.V.A. comprise pour un potage consommé hors menu ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;

Considérant les coûts de fonctionnement relatifs à la distribution des repas scolaires, notamment par l'achat de tabliers et de coiffes de cuisine ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement, il convient de maintenir le système de paiement anticipatif par cartes prépayées de dix repas maternel ou primaire ou de dix potages ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161- 08 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les repas distribués par la Ville en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,00 € pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 3,50 € pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,35 € pour un potage consommé hors menu.

Article 2 – La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 – La redevance est payable au comptant et anticipativement par carte prépayée de dix repas (maternel ou primaire) ou de dix potages, soit :

- 30,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section maternelle ;
- 35,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section primaire ;
- 3,50€ pour une carte de dix potages consommés hors menu.

Article 4 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement établissant une redevance pour la collecte et le traitement des déchets issus des activités du marché hebdomadaire - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les déchets issus des activités du marché hebdomadaire sont enlevés par les services communaux ;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement des déchets issus des activités du marché hebdomadaire ne peuvent être pris en charge par la collectivité ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter la gestion des déchets sur le producteur du déchet en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 susmentionné ainsi que les coûts de transport et de traitement de déchets, et l'enlèvement de ceux-ci par les services communaux dans le montant de la redevance en question ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'enlèvement, par les services communaux, des déchets issus des activités du marché hebdomadaire.

Article 2 – Les déchets dont il est question à l'article 1^{er} du présent règlement seront conditionnés dans des sacs d'une contenance maximale de 100 litres ou déposés à même le sol en cas d'impossibilité d'utiliser des sacs en fonction de la spécificité des déchets (caisses,...).

Article 3 – Le montant de la redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à :

- 10,00€ par sac de déchets (de maximum 100 litres) ;
- 20,00€ par demi-mètre cube de déchets lorsque ces derniers sont déposés à même le sol.

Article 4 – Une étiquette fournie par la Ville, attestant du paiement de la redevance, sera apposée sur chaque sac déposé à la collecte ou l'équivalent à ½ m³. Les étiquettes sont vendues par le placier du marché hebdomadaire.

Article 5 – La redevance est payable au comptant lors de l'achat des étiquettes auprès du placier du marché hebdomadaire, contre remise d'une quittance.

Article 6 – En cas de non-respect de la législation en vigueur relative au dépôt de déchets, tout contrevenant s'expose aux sanctions administratives telles qu'elles sont prévues dans le règlement général de police.

Article 7 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours

contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement.

Article 9 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement établissant une redevance relative aux concessions de sépulture - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que les cellules de columbarium du dernier cimetière de Hannut centre permettent l'inhumation de deux urnes cinéraires alors que les cellules aménagées dans les autres cimetières de l'entité n'autorisent l'inhumation que d'une seule urne ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de différents cimetières de l'entité, la commune a construit des cavurnes dont le coût est estimé à 335,00€ ;

Considérant que le coût de construction d'un caveau par le personnel communal est estimé à 695,00€ ;

Considérant que la commune souhaite garantir le libre choix pour le redevable du mode de funérailles souhaités en adoptant un règlement redevance strictement proportionnel aux frais engendrés par ce choix ;

Considérant que le décès d'un enfant est déjà une charge psycho-sociale importante et qu'il convient de ne pas alourdir celle-ci par l'instauration d'une redevance pour un enfant âgé de moins de 8 ans ;

Considérant que les cimetières de l'entité disposent de parcelles plus petites spécialement dédiées à l'inhumation de jeunes enfants ;

Considérant que la commune a un devoir de mémoire et d'éternelle reconnaissance envers les militaires et civils morts pour la patrie ;

Considérant qu'il convient de traiter sur un même pied d'égalité les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et les hannutois qui, pour des raisons de santé, ont dû se domicilier dans une autre commune dans un établissement dispensant des soins, ou un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant les crédits prévus au budget communal sous les articles 878/161-05 et 878/163-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux concessions de sépulture.

Article 2 – La redevance est due par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement d'une concession.

Article 3 – Sans préjudice des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance des concessions de sépulture délivrées pour une période de trente ans est fixé, comme suit, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement :

a) parcelle de terrain :

- pour la parcelle de terrain (vierge) : 112,00€ par mètre carré ;
- pour une parcelle de terrain comportant un caveau construit par la Commune : 695,00€ auxquels s'ajoute le prix de la concession mentionné ci-avant.
- pour une parcelle de terrain comportant un caveau construit par la Commune : 335,00€ auxquels s'ajoute le prix de la concession mentionné ci-avant

b) concession en cellule de columbarium :

- 335,00€ dans le cimetière de Hannut centre ;
- 167,00€ dans tous les autres cimetières.

Article 4 – Lorsqu'aucun des bénéficiaires d'une concession de sépulture n'est inscrit aux registres de population ou des étrangers de la Commune, les prix fixés à l'article 3 sont majorés de 620,00€. Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de population de la Commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 5 – Lorsque le bénéficiaire est un enfant âgé de moins de 8 ans, aucune redevance n'est due si l'enfant est inhumé dans les parcelles réservées à cet effet.

Article 6 – sont exonérés du montant repris à l'article 4, les personnes suivantes :

- a) des militaires et civils morts pour la patrie ;
- a) les personnes inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, une résidence service, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé.
 - b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

Article 7 – Le prix est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune. La notification de la décision d'octroi de la concession ou le renouvellement est subordonnée au paiement du prix réclamé.

Article 8 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement établissant une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 ou du 5 février 2015 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du Décret du 11 mars 1999 et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs du permis d'environnement ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré ; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir la redevance à payer par le demandeur dans le cadre d'un permis intégré ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, par :

- Permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 990,00 €

- Permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 110,00 €
- Permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 4.000,00 €
- Permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180,00 €
- Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25,00 €
- Permis intégré : 990,00 €

Article 4 – Lorsque la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement de la redevance.

Article 8 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements administratifs et urbanistiques - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Considérant que ce travail est proportionnel au nombre de renseignements demandés pour l'application des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- un montant de 20,00 € pour toute recherche communale ;
- un supplément de 10,00 € par heure supplémentaire au-delà de 2 heures de recherche.
- Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles D.IV.99. et D.IV.100. du Code du développement territorial, celle-ci est fixée à 75,00 € par parcelle, avec un montant maximum de 750,00€ pour toute recherche portant sur un nombre égal ou supérieur à 10 parcelles.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la demande du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement établissant une redevance pour la vente en vrac et en tout-venant de matériaux de récupération - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'à la suite de divers travaux, la Ville dispose en permanence d'un stock tout-venant de pavés et bordures de rue entreposé dans les installations du dépôt de voirie communal ;

Considérant que ce stock tout-venant est approvisionné régulièrement et que seule une partie des matériaux de récupération est utilisée pour les besoins de la Ville ;

Compte tenu qu'il convient d'éviter la mise en décharge de matériaux pouvant être réutilisés ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de valoriser au mieux ces matériaux de récupération non utilisés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Collège communal est autorisé à vendre en vrac et en tout-venant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, le stock non utilisé pour les besoins de la Ville, de pavés, de bordures de rue et déchets d'empierrement venant de la démolition des voiries.

Article 2 - La vente des matériaux de récupération mentionnés à l'article 1er sera réservée aux seuls habitants de la Ville de Hannut.

Article 3 - La vente aura lieu par lot, à quantité variable et non définie, au fur et à mesure des demandes des particuliers et suivant le stock disponible.

Article 4 - Si le nombre de demandes est tel qu'elles ne peuvent être toutes satisfaites, priorité sera donnée aux plus anciennes introduites auprès de la Ville.

Article 5 - Le prix de vente des matériaux dont il est question à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

- 45,00 € le m³ pour les pavés de récupération ;
- 5,00 € le mètre courant pour les bordures de rue de récupération ;
- 2,50 € le m³ pour les déchets d'empierrement venant de la démolition des voiries.

Article 6 - Les prix de vente mentionnés à l'article 5 ne comprennent pas les coûts de l'enlèvement et du transport des matériaux de récupération, ceux-ci étant à charge des demandeurs.

Toutefois, dans le cas où le demandeur sollicite l'intervention des services de la Ville pour procéder à l'enlèvement et au transport de ces matériaux, il sera fait application du règlement sur les prestations du personnel ouvrier pour le compte de tiers adopté par le Conseil en date du 24 octobre 2018.

Article 7 - Le paiement des matériaux de récupération a lieu au comptant entre les mains du Directeur financier ou du délégué communal au moment de l'enlèvement.

Article 8 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**25. Règlement établissant une redevance pour le placement de terrasses, de tables et de chaises
- Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2007 adoptant un règlement de police relatif à l'implantation de terrasses sur le territoire de la Ville de Hannut et qui stipule notamment que le placement des terrasses se fait à l'année ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicité ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal, ces activités touchant toute la collectivité et ayant pour but de favoriser les liens sociaux entre les citoyens ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure.

Est exonéré de la redevance le placement effectué à l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal.

Article 2 - La redevance est due par l'exploitant ou la personne qui occupe le domaine public par le placement d'une terrasse, de chaises, de tables,...

Article 3 - La redevance est fixée à 10,00€/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse, tables, chaises,...

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal du 26 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que la Ville de Hannut a investi des sommes importantes pour la construction et l'aménagement du domaine publique;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicité ;

Considérant qu'il convient de réduire le taux de la redevance pour le marché hebdomadaire durant les mois d'hivers afin d'attirer un plus grand nombre d'étales durant cette période de faible fréquentation;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public :

- par des cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascades de voitures, ...) ;
- lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés ;
- pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire ;
- par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants.

Ne sont pas visées, les occupations du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la commune, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2 - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- a) pour les cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascade de voitures, ...) : 1,00 €/m² de surface occupée/jour d'occupation, avec un montant maximum de 250,00€.

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira un état des lieux d'arrivée et une caution de 250,00€ sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité après la manifestation suite à un état des lieux de sortie favorable. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution en fonction du préjudice constaté.

- a) pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire : 1,00 € par m² de surface occupée par jour d'occupation, soit à même le sol, soit sur des tables, tréteaux ou tout autre objet, avec un minimum de 10,00 €.

Durant les mois de décembre, janvier et février, le montant de la redevance sera réduit de 40%, soit 0,60€/m² avec un minimum de 6,00€.

- b) Lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés, ou pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire :

- pour toute occupation inférieure à 1 semaine : 0,25€ par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est comprise entre 1 semaine et 1 mois : 2,00€ par semaine ou fraction de semaine d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est supérieure à 1 mois : 8,00€ par mois ou fraction de mois d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Article 4 - La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale, contre remise d'une quittance :

- a) au moment de la délivrance de l'autorisation, pour les occupations visées à l'article 3, a) et c)
- b) le jour de présence sur le marché hebdomadaire et entre les mains du préposé de l'administration communale, pour les occupations visées à l'article 3, b.

Par dérogation au point b) ci-dessus, le montant de la redevance due par les commerçants occupant un emplacement attribué par abonnement au sens du règlement communal de police relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public :

- correspondra au produit du nombre de jours de marché compris dans la période d'abonnement par le montant de la redevance fixé conformément à l'article 3, b), et pondéré par un coefficient de 0,9,
- et sera payable, au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable précédant la période couverte par l'abonnement, soit entre les mains du préposé de l'administration communale, soit par virement bancaire sur le compte communal.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Règlement établissant une redevance pour les prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur - payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant le coût horaire du personnel ouvrier ;

Considérant le coût d'utilisation et d'entretien du charroi communal ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers, et/ou dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants, et/ou dans le cadre de l'enlèvement de versages sauvages de déchet, soit mis à charge des demandeurs ou des personnes responsables ;

Considérant qu'il convient de soutenir les mouvements de jeunesse lors de l'organisation de leur camp annuel et ainsi prévoir une exonération de la redevance lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers, et/ou dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants, et/ou dans le cadre de l'enlèvement de versages sauvages de déchets.

Article 2 - La redevance est due par :

- la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail ;
- la personne ou l'ensemble des personnes qui a déposé ou abandonné des déchets sauvages ;
- l'impétrant concerné par les réparations effectuées par le personnel ouvrier.

Article 3 - La redevance n'est pas due :

- lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance au profit de la commune;
- lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit :

- 35,00 € par heure et par homme ;
- 70,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
- 60,00€ par heure de camion avec chauffeur ;
- 30,00 € forfaitaires de frais administratifs ;

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

Article 5 - Les montants dont il est question à l'article 4 seront indexés chaque année au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant année N} = \frac{\text{montant de la redevance} \times \text{ind. Gén. des prix à la cons. de 12/année N-1 (base 2013)}}{\text{Ind. Gén. des prix à la cons. de 12/2019 - base 2013}}$$

Article 6 – La redevance est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune.

Article 7 – Dans le cas des impétrants, l'intervention du personnel ouvrier se fera comme suit :

- un constat des lieux sera dressé par un membre du Service « Infrastructures communales » ;
- un avis de remise en état sera adressé à l'impétrant dans un délai de trois jours ouvrables suivant le constat ;
- à défaut d'exécution de la remise en état dans le délai qui sera fixé par l'autorité communale, celle-ci agira d'office pour procéder à la réparation. Cette réparation se fera aux frais de l'impétrant concerné.

Article 8 – Lorsque l'intervention entraîne des frais connexes (achat de matériaux, mise en décharge de déchets, ...), un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de facturer ceux-ci en plus des taux forfaitaires prévus à l'article 4.

Article 9 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 11 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement établissant une redevance relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de

l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (M. B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CodT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques sollicitées par l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire.

Article 2 – Le montant de la redevance dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit, par habitation, logement, surface commerciale, etc. :

a) Dossiers de demande de certificat et/ou permis :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 60,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 75,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique/annonce : 175,00 €
- Permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 125,00 €
- Permis d'urbanisme avec demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 150,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête publique/annonce et demande d'avis : 180,00 €
- Permis soumis à étude d'incidences : 750,00 €

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du certificat et/ou permis visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 50,00€
- Avis préalable sur une demande de dérogation au schéma de développement communal : 50,00€
- Organisation d'une réunion de projet : 100,00€

Article 3 – Lorsque la demande de certificat ou de permis entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande de certificat, de déclaration ou de permis.

Article 5 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**29. Règlement établissant une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées -
Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de viser les procédures urbanistiques définies par le Code du Développement Territorial (CodT) entré en vigueur en date du 1^{er} juin 2017, à savoir le permis d'urbanisation et le permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs que le dossier aboutisse à un octroi ou non ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation et demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme groupé.

Article 3 – La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – La redevance est établie comme suit :

a) Dossiers de demande de permis :

- demande d'un permis d'urbanisation ou de modification d'un permis d'urbanisation : 150,00€ par logement envisagé dans la demande
- demande d'un permis d'urbanisme de constructions groupées : 150,00€ par logement envisagé dans la demande de permis.

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du permis d'urbanisation visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 50,00€
- Avis préalable sur demande de dérogation au schéma de développement communal : 50,00€
- Organisation d'une réunion de projet : 100,00€

Article 5 – Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier les frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une redevance de 20,00€ par logement envisagé dans la demande de permis.

Article 6 – Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation (ou refus de permis d'urbanisation) entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu aux articles 4 et/ou 5 du présent règlement, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de 1.000,00€ par logement envisagé dans la demande de permis.

Article 7 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Règlement établissant une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 susmentionné ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant en outre les recommandations de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum la circulation d'argent liquide au sein des services administratifs et techniques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les paiements électroniques tout en laissant la possibilité au contribuable de payer en liquide ;

Considérant qu'un système de prépaiement évite tout problème de recouvrement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal.

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 40,00 € le m³ pour l'apport de déchets inertes ;
- 20,00 € le m³ pour l'apport de déchets verts ;
- 40,00 € le m³ pour l'apport de déchets encombrants.

Article 3 – La redevance est payable, par multiple de 0,5 m³, au comptant par bancontact uniquement, par la personne qui dépose les déchets.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite, pourra acquérir une carte de prépaiement d'une valeur de 100,00€ (contenant 10 cases de 10,00€) auprès du service Finances de l'administration communale.

Article 4 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement au comptant.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement établissant une redevance sur le prêt de matériel de voirie - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il est juste et équitable de réclamer une contribution sur le matériel communal de voirie (panneaux de signalisation,...) prêté à des tiers ;

Considérant qu'il convient que le montant de cette contribution soit proportionnel au coût du matériel ;

Considérant qu'afin de conscientiser les citoyens au retour rapide du matériel prêté, il est juste et équitable de réclamer également une caution payable lors de tout prêt de matériel de voirie ; caution qui est restituée lors de la remise du matériel prêté en bon état et dans le délai prescrit ;

Considérant que le montant de la caution est fixé par type de manifestations ;

Considérant que certaines manifestations nécessitent l'utilisation d'un nombre conséquent d'éléments de matériel de voirie ce qui entraîne un montant important du cautionnement à payer ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer un plafond au montant de la caution à payer lors du prêt de matériel de voirie pour une même période, en portant celle-ci à un montant maximum de 150,00€ ;

Considérant qu'une caution trop importante pourrait être un frein à la mise en place d'une signalisation adéquate sur la voie publique et, par conséquent, entraîner un danger ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum la circulation d'argent liquide au sein des services administratifs et techniques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les paiements par bancontact tout en laissant la possibilité au contribuable de payer en liquide ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal, ces activités touchant toute la collectivité et ayant pour but de favoriser les liens sociaux entre les citoyens ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

TITRE 1 : REDEVANCE POUR LOCATION DU MATERIEL DE VOIRIE

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la location du matériel de voirie.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- plaque de signalisation (circulaire ou déviation) 1,00€ l'unité et par jour
- lampe clignotante et flash 1,00€ l'unité et par jour

Article 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'autorité publique qui emprunte le matériel ou pour compte de qui elle a été placée d'office à l'exception des comités organisant les fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou toute autre manifestation dûment autorisée par le collège communal.

Article 4 – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, soit par bancontact, soit en liquide auprès du service Finances de l'administration communale, lors de la restitution du matériel communal sauf en cas de placement d'office où le montant sera facturé et est payable dans les quinze (15) jours.

TITRE 2 : CAUTION POUR MATERIEL DE VOIRIE

Article 5 – Une caution, fixée aux montants ci-dessous, sera demandée pour le matériel prêté (plaque circulaire, plaque de déviation, lampe clignotante et/ou Big Foot (pied)) :

- Dans le cadre d'un déménagement, du placement d'un échafaudage, du placement d'un conteneur, de la fermeture d'une voirie,, nécessitant l'emprunt de maximum cinq éléments mentionnés ci-dessus, la caution est fixée à 50,00€ ;
- Dans le cadre de la fermeture de plusieurs voiries,...., nécessitant l'emprunt de cinq à dix éléments mentionnés ci-dessus, la caution est fixée à 100,00€ ;
- Dans le cadre de toutes manifestations, travaux, ..., nécessitant l'emprunt de plus de dix éléments mentionnés ci-dessus), la caution est fixée à 150,00€.

Article 6 – La caution est due par la personne physique, morale ou l'autorité publique qui emprunte le matériel.

Article 7 – La caution est payable au comptant, contre remise d'une quittance, auprès du service Finances de l'Administration communale avant la prise de possession du matériel communal. De manière exceptionnelle, la caution pourra être payée par virement bancaire sur le compte de l'administration communale, au minimum trois jours ouvrables préalablement à la prise de possession des panneaux.

Article 8 – La caution sera restituée par le service Finances lors de la remise du matériel prêté. Dans le cas où le matériel prêté n'est pas rendu endéans le délai prévu (à savoir 3 jours suivants le dernier jour du prêt) ou restitué endommagé, celui-ci sera facturé au montant correspondant au prix du matériel neuf (à titre indicatif, le montant d'une lampe flash neuve est de 52,00 euros au 01/06/2018) majoré de frais administratifs d'un montant de 25,00 euros. Dans ce cas, le montant de la caution pourra être conservé au prorata du montant dû ou en tant qu'avance sur facture.

TITRE 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Règlement établissant une redevance sur l'enlèvement à domicile de déchets inertes, de déchets encombrants ou de déchets verts - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant que l'enlèvement à domicile de déchets inertes, de déchets encombrants ou de déchets verts par le personnel communal, n'est pas compris dans le service minimum tel que défini à l'article 3 du Chapitre II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets inertes, déchets encombrants et des déchets verts.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration communale d'effectuer le travail.

Article 3 - La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- Enlèvement de déchets inertes :
 - 160,00 € par camion complet (5 m³)
 - 80,00 € par demi-camion
- Enlèvement de déchets encombrants :
 - 140,00 € par camion complet (5 m³)
 - 70,00 € par demi-camion
- Enlèvement de déchets verts :
 - 125,00 € par camion complet (5 m³)
 - 62,50 € par demi-camion

Article 4 - Les montants dont il est question à l'article 3 seront indexés chaque année au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

Nouveau montant année N = montant de la redevance x ind. Gén. des prix à la cons. de 12/année N-1 (base 2013)
Ind. Gén. des prix à la cons. de 12/2019 (base 2013)

Article 5 – La redevance est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 8 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Règlement établissant une redevance sur les exhumations - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'exhumation de restes mortels entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il convient de réclamer ces frais aux demandeurs d'exhumations pratiquées dans un cimetière communal sauf en cas d'incapacité pour la commune de donner une suite immédiate à une demande d'inhumation ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 - La redevance est fixée à un montant de :

- 150,00€ pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une cavurne ou d'une cavurne vers le columbarium ;
- 250 € par exhumation simple (caveau) ;
- 500 € par exhumation complexe (de pleine terre).

Article 4 – La redevance n'est pas due lorsque l'exhumation concerne les restes mortels d'une personne :

- dont la famille avait, au moment du décès de cette personne, introduit une demande d'inhumation dans un cimetière de la commune qui n'a pu être satisfaite à l'époque par la commune en raison du fait que ce cimetière soit ne disposait pas de columbarium, soit ne disposait plus d'emplacements suffisants pouvant accueillir de nouvelles inhumations en pleine terre ou en cellule de columbarium ;
- ou qui, avant son décès, avait introduit elle-même une telle requête non satisfaite par la commune.

Article 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance d'autorisation d'exhumation.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire imposant aux communes sous tutelle de tendre, sans délai, vers l'équilibre au niveau du coût-vérité ;

Vu à cet égard sa délibération de ce jour approuvant le taux prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2019 fixé à 100% ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant que les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche d'urostomie, déposent à la collecte un surplus de déchets tout-venants non-négligeable de par leur état de santé et qu'il convient de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte pour ces personnes ;

Considérant qu'il convient de prévoir également une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte, pour les personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), ou bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les familles ayant des enfants en bas âge ;

Considérant que les familles composées d'enfants âgés de moins de trois ans déposent à la collecte un surplus de déchets organiques non négligeable, lié aux langes des enfants ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets organiques mis à la collecte par les familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal), 2 voix contre (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) et 2 abstentions (DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien);

ARRÊTE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (basé sur la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit

une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

En cas de décès de la personne de référence en cours de l'exercice d'imposition, les services compris dans la partie forfaitaire sont transférés à la nouvelle personne de référence désignée au sein de ce ménage.

2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des P⁺MC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs P⁺MC (10 sacs P⁺MC par ménage) ;
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 25 vidanges de conteneurs (vert ou gris) par ménage.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 100 € ;
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 125 € ;
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus: 145 €.

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des P⁺MC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs P⁺MC (10 sacs P⁺MC par résidence) ;
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par résidence ;
 - Le traitement de 40 kg de déchets organiques par résidence ;
 - 25 vidanges de conteneurs (vert ou gris) par résidence.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 125 € par seconde résidence.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 100€.

Article 6 – Modalités de calcul et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province de Liège ou la Ville de Hannut ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

- c) les personnes physiques, morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Hannut et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets 'de type ménagers' issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
- d) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment communal.
- e) Les asbl et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif occupant des locaux sis sur le territoire de Hannut, sans y être domiciliées.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 7 – Principe

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon le nombre de vidanges du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants dérogatoires lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement.

Article 8 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,11 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg jusqu'à 120 kg/hab ;
 - 0,25 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/hab ;
 - 0,07 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ par levée au-delà de 25 levées.

En cas d'utilisation d'un conteneur collectif, la taxe proportionnelle sera calculée sur base du tarif appliqué aux ménages. D'une part, le nombre de levées autorisées du conteneur collectif sera diminué du total du nombre de levées des conteneurs organiques de l'ensemble des ménages domiciliés au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, le nombre de kilos de déchets ménagers résiduels sera calculé sur base du nombre de personnes faisant partie des ménages domiciliés au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. Les déchets ménagers issus de l'activité des seconds résidents

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,11 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg jusqu'à 120 kg/résidence ;
 - 0,25 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/résidence ;
 - 0,07 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/résidence.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ par levée au-delà de 25 levées.

3. Les déchets commerciaux et assimilés

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé ;
 - 0,07 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée dès la 1^{ère} levée

Article 9 – Principes et réductions

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets organiques fixée à 0,07 €/kg pour 50 kilos au-delà des 40 kilos de déchets organiques prévus dans la partie forfaitaire.
 - b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,11 €/kg pour les kilos n'excédant pas les 120 kg par habitant.
Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office National des Pensions sera transmise au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
 - c) Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche urostomie : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,11 €/kg pour les kilos n'excédant pas les 120 kg par ménage et une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers fixée à 0,25 €/kg pour les kilos compris entre 120 et 1000 kg par ménage.
Un certificat médical sera transmis au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
 - d) Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets organiques fixée à 1kg/jour complet/enfant gardé à savoir 0,07 €/jour complet de garde d'un enfant.
Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant –l'année précédant l'exercice d'imposition.
Ces documents justificatifs seront transmis au Service finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - e) Les établissements scolaires bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au nombre de levées à raison de 38 levées à 0,75 €/levée par conteneur.
 - f) Les associations ou asbl sportives et culturelles bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.
 - g) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.

TITRE 5 - Les contenants

Article 10 – La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).

Par dérogation le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation d'un conteneur collectif réservé exclusivement aux déchets ménagers résiduels.

Article 11 – Les sacs dérogatoires sont utilisés, dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce délivrés par le Collège communal. L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités reprises ci-après :

1. Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Ville.

La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.

2. Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée au logement ne pouvant accueillir des conteneurs à puce sont accordées pour une durée indéterminée.
Les dérogations accordées sur base d'un problème médical ou social sont limitées dans le temps. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Ville.
3. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Ville et de l'Intercommunale Intradel aux prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres ;
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres.

A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs calculé sur base de la règle énoncée ci-après, sera toutefois mis, gratuitement, à la disposition des *ménages* domiciliés à Hannut depuis au moins le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition:

- Isolé : 7 sacs de 30 litres/trimestre ;
- Ménage de 2 personnes : 7 sacs de 60 litres/trimestre ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 10 sacs de 60 litres/trimestre.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 15 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 09 février 2006, de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, Philippe Courard, relative à la taxe sur la distribution des « toutes -boîtes » ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, reprise dans le dossier administratif présenté au Conseil communal ;

Considérant la situation financière de la ville ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que nonante-cinq (95) pour cent des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les communes sont libres de lever des taxes, justifiées par l'état de leurs finances et partant de les faire porter en priorité sur des activités qu'elles estiment plus critiquables que d'autres ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes boîtes » visés par le présent règlement-taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme de papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en ait fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux » mais remplissent une mission d'intérêt public et dès lors, ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou échantillon) publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ou est apposé sur les pare-brise des voitures stationnées sur le territoire de la commune ;

Echantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit distribué gratuitement dont le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,

- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze (12) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les supports de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois

Article 6 - Sont exonérées de la taxe les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérés comme des folders d'information à des fins non commerciales.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 11 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Règlement établissant une taxe sur la force motrice - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique telle que modifiée ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. 07 mars 2006) relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures, et relative au Plan Marshall – mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice – questions d'interprétation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il convient de promouvoir l'installation de diverses entreprises dans le zoning industriel de Hannut en les exonérant durant les 10 premières années d'installation;

Considérant que la taxe sur la force motrice est supprimée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006 ;

Considérant que le but poursuivi par cette taxe est notamment de favoriser les nouveaux investissements de moteurs d'une certaine puissance moins polluants et d'exonérer les petits moteurs moins polluants;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal), 1 voix contre (HOUSSA Jean-Marc) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 - La taxe est fixée à 11 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour les 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Article 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement.

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les dix premiers kilowatts ;
- 1) les sociétés implantées dans le zoning et ce, durant une période de dix ans à dater de leur installation ;
- 2) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
- 4) les moteurs d'appareils portatifs ;
- 5) les forces motrices utilisées pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

- 6) les moteurs de réserve, c'est-à-dire ceux dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionnent que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que leur mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 7) les moteurs de rechange, c'est-à-dire ceux qui sont exclusivement affectés au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
 - 1) les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
 - 2) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Règlement établissant une taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 12 juillet 2018 adoptant une charte urbanistique relative à la qualité des logements et définissant entre autres le nombre d'emplacements de parcage ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que le phénomène des véhicules 'ventouses' prend une ampleur croissante dans le centre urbain ;

Considérant le développement démographique et urbanistique sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 2 – la taxe est due lors de la construction d'un immeuble au moment de la notification du début des travaux, par le(s) promoteur(s) de l'immeuble ou partie d'immeuble. Dans l'hypothèse où le promoteur n'est pas le propriétaire, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Au cas où l'absence d'emplacement de parcage serait constatée suite au non-respect du permis d'urbanisme, la taxe sera due, dès l'expiration du délai de validité du permis d'urbanisme, soit par le(s) promoteur(s), soit le cas échéant par le(s) propriétaire(s) à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 – La taxe est fixée à 5.000,00€ (cinq mille) euros par emplacement de parcage manquant ou non conforme aux normes et prescriptions techniques prévues ci-dessous.

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes 'place de parcage' :

- Soit un box dont les dimensions minimales sont de 5 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
- Soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont 4,50 m de long x 2,25m de large. Hauteur minimale : 1,80 m.
La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette voie d'accès ;
- Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont 5,50 m de long x 2,50 m de large.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles à logements multiples doit pouvoir être occupé ou quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Les emplacements de parcage sont aménagés sur la parcelle où la construction principale est érigée ou sur la parcelle immédiatement contiguë.

Le nombre d'emplacements de parcage par logement est défini par la délibération du Conseil du 12 juillet 2018 à savoir :

- division d'immeubles existants en plusieurs logements :
 - 1 emplacement en zone d'habitat densité forte +
 - 1,5 emplacement en zone d'habitat densité forte
 - 2 emplacements en dehors de ces zones
- construction de nouvelles habitations et d'immeubles à logements multiples :
 - 2 emplacements par logement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout redevable est tenu de faire, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 2 du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les redevables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLC, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Règlement établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée ne prévoit que la possibilité d'établir une taxe indirecte de remboursement pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts et non une redevance ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du règlement de Police Administrative sur l'évacuation des eaux usées et l'utilisation de l'égouttage public adopté par notre Conseil en date du 20 juillet 1995, la Ville est seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, pour ce qui concerne la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu la révision des Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) en Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) et l'inscription de certaines zones en zones d'assainissement individuel ;

Considérant l'obligation des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement individuel d'épurer leurs eaux usées avant 2009 ;

Considérant l'effort financier desdits particuliers pour la réalisation de l'épuration individuelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que le coût d'un raccordement à l'égouttage classique est estimé à 1420,00€ hors TVA pour la commune ;

Considérant que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec le CPAS, il convient d'exonérer le raccordement des immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;

Considérant qu'en application de la Circulaire administrative du 10 décembre 2015, tout organisme de droit public, a l'obligation, depuis le 1^{er} juillet 2016, de s'assujettir à la T.V.A. quand il exerce certaines de ses activités qui pourraient conduire à des distorsions de concurrence d'une certaine importance (montant annuel de l'activité supérieur à 25.000,00€), au sens de l'article 6, alinéa 2, du code de la TVA, à l'égard des autres opérateurs économiques qui effectuent des opérations similaires ;

Considérant, qu'après discussion avec le SPF Finances, il s'avère que la réalisation de raccordement d'un bâtiment au réseau public d'égouts entre dans le cas de figure mentionné ci-dessus ;

Considérant ce qui précède, il convient de fixer le montant de la taxe sur le raccordement à l'égouttage public en précisant que le montant dû correspond au montant hors TVA ;

Considérant que le taux de T.V.A à appliquer sera calculé conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

Considérant que, par ailleurs, lorsqu'il s'agit de prestations de service, la T.V.A. doit être déclarée sur le montant du coût du raccordement dès que celui-ci est terminé ; que, dès lors, il n'est plus possible de pouvoir échelonner l'enrôlement de la taxe en dix annualités mais que celle-ci devra être enrôlée en une seule fois ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public.

Article 2 – La taxe est fixée comme suit :

1° a) pour les habitations sises en zone d'assainissement collectif ou transitoire au P.A.S.H., un montant minimum de 1.420,00 € hors T.V.A. avec un supplément de 200,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;

b) pour les habitations sises en zone d'assainissement individuel au P.A.S.H., un montant de minimum de 850,00 € hors T.V.A., avec supplément de 200,00 € hors T.V.A. par mètre au-delà des 6 mètres ;

2° Ces sommes représentent l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de grès de 15 cm de diamètre intérieur, ou en conduites en P.V.C. de 160 mm (ou 200 mm suivant les besoins) de diamètre intérieur, sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété ;

3° D'autre part, si le coût réel total des travaux de raccordement particulier réalisés dans une voirie publique dont la commune n'est pas le gestionnaire est supérieur à 1.420,00 € hors T.V.A., le montant total de la taxe à payer sera égal au coût réel total des travaux ;

4° Le montant total de la taxe calculée suivant les trois premiers alinéas ci-dessus sera majoré respectivement de 20 et 40 pour cent si le raccordement particulier à l'égout public est réalisé en conduites de respectivement 300 mm et 400 mm de diamètre intérieur, suivant la nécessité des débits à évacuer et/ou à la demande du propriétaire riverain. Cette majoration ne s'applique pas au cas prévu par le 3^{ème} alinéa.

Les montants mentionnés ci-dessus seront facturés avec application de la T.V.A. Le taux de T.V.A. appliqué se fera en fonction de la nature des opérations et conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – La taxe est due, après la réalisation des travaux, solidairement par le propriétaire de l'immeuble et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 – La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble :

- appartenant aux pouvoirs publics et/ou affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non;
- appartenant aux sociétés implantées dans le zoning industriel ;

- dans le cas où, en cas d'incapacité technique et/ou force majeure, la Ville de Hannut ne peut assumer elle-même le raccordement.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – Dans le cas où pour diverses raisons telles le règlement général de la protection du travail, le bien-être au travail, une impossibilité technique propre au service technique communal et/ou autres événements subis appréciés par le Collège communal, le raccordement sera assuré par le(s) requérant(s) à sa(leur) charge(s) exclusive(s) et la taxe communale de raccordement ne sera pas due.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égouttage public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

39. Règlement établissant une taxe sur l'entretien des égouts - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la commune entraîne de lourdes charges pour la commune, tant matérielles que financières ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles ayant la faculté d'utiliser un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires, à intervenir dans les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de ces égouts qu'il soit raccordé ou raccordable à ladite canalisation;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

Article 2 - La taxe est due :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville ;
- par toute personne morale ayant son siège social dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville sans être domiciliée dans ce même immeuble ;
- par tout exploitant quel qu'il soit, occupant un immeuble sur le territoire de la Ville s'il n'est pas domicilié ni ne possède son siège social à la même adresse;

Article 3 - La taxe est fixée à 45,00 € par habitation.

Article 4 - La taxe est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la première directive européenne 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice, et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 95/26/CE du Parlement européen et du conseil du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit ;

Vu la loi du 9 mars 1999 tendant à assurer la transposition de la Directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 relative aux institutions financières ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la commune ne souhaite pas empêcher l'installation des agences bancaires sur son territoire mais limiter le nombre d'implantations de celles-ci pour éviter des situations de surendettement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un

organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2 - La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 300,00 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment les articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires d'agences de paris ;

Considérant que la commune ne peut pas établir une taxe empêchant ce type d'établissement mais peut néanmoins établir une taxe en vue de limiter la prolifération de ce type d'établissement pouvant, éventuellement, créer une dépense au jeux;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (agences acceptant des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger), en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 61,97 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19/12/2006) relative aux heures de fermeture des commerces ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 21,50 euros par m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de 2.970,00€ par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4 - Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les phone-shops, seule cette dernière taxe sera due pour l'immeuble concerné.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 (M.B. 24/11/2009) portant exécution du Décret susmentionné et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté en séance du 29 octobre 1992 et ses modifications subséquentes ;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il convient dès lors d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L1232-2 §5 du CDLD, il convient de prévoir la gratuité pour les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres et de mise en columbarium pour les indigents, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la

commune, les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation :

- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des indigents ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
 - inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
 - inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé
 - a) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 3 - La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou mise en columbarium, contre remise d'une quittance.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Règlement établissant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 24 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, informant de la possibilité d'instaurer une taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 8 mai 2014 (n°227.330) et 30 octobre 2014 (n°228.985) et les motifs qu'ils contiennent ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que par le présent règlement, la commune entend taxer les mâts d'éoliennes destinées à la production d'électricité ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée ici par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques, de sorte que suivant les arrêts du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, du 8 mai 2014 et 30 octobre 2014, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation des parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Hannut ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ; que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et les pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant le nombre de réclamations reçues à l'administration communale pour certains projets de construction d'éoliennes ;

Considérant que certaines personnes considèrent le caractère inesthétique des mâts d'éoliennes comme étant un frein à la construction de leur habitation sur le territoire de la commune ; ce qui pourrait à terme engendrer parallèlement une perte au niveau des recettes des taxes additionnelles de la Ville ;

Considérant qu'en outre, les éoliennes peuvent être source de nuisances (tant somatiques que psychosomatiques) pour la santé des riverains ;

Considérant que la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 « relative à la promotion de l'énergie à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE » ne contient aucune disposition interdisant de taxer les sources d'énergie renouvelables ; la taxe établie n'étant en outre nullement dissuasive ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du mât de l'éolienne au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, pour le mât visé à l'article 1^{er} :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00€ ;
- Pour un mât d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00€ ;
- Pour un mât d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 15.000,00€ ;
- Pour un mât d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00€.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Règlement établissant une taxe sur les panneaux publicitaires - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant toutefois que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec l'ETA l'Aurore et les différentes écoles de son territoire, il convient d'exonérer les entités qui ne poursuivent pas uniquement un but commercial ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires à caractère uniquement commercial.

Par panneau publicitaire, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable),
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support,
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;

situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires existant(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,50€ par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef de redevable une certaine aisance ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant que le présent règlement ne vise que les piscines à caractère « permanent » et qu'il convient dès lors de ne pas prendre en compte les piscines en kit étant donné leur coût moindre à l'achat et le fait que celles-ci sont démontables et ne sont établies que momentanément ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal), 1 voix contre (RIGOT Jacques) et 4 abstentions (COLLIN Leander, PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Ne sont pas visées les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant donc en conséquence, pas un caractère permanent.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.

Article 3 - La taxe est fixée à 200,00 € par piscine d'une superficie minimum de 25m².

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale..

Article 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Règlement établissant une taxe sur les secondes résidences - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'aucune taxe n'est prélevée sur les chalets de vacances et d'agrément et que la taxe de séjour n'existe pas sur le territoire de la Ville de Hannut ;

Considérant que les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour et qu'il convient de ne pas les assimiler à des secondes résidences;

Considérant que la commune n'a pas de kot, ni de résidence dans un camping agréé sur son territoire ;

Considérant que les redevables de la taxe ne contribuent pas au financement de la commune au travers de l'impôt des personnes physiques, tandis qu'ils bénéficient de certains avantages découlant des missions obligatoires de la commune au même titre que les personnes domiciliées sur son territoire;

Considérant que la commune n'a pas de kot, ni de résidence dans un camping agréé sur son territoire ;

Considérant que les redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, tandis qu'ils bénéficient de certains avantages découlant des missions obligatoires à la commune ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 640,00 € par seconde résidence.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'impact environnemental généré par les terrains de golf (modification de la dénivellation du sol, fertilisation, eau pour arrosage, pollution causée par la perte des balles non recyclables,) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. Sont visés les terrains de golf existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 1.250,00 € par terrain de golf.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Règlement établissant une taxe sur les terrains de tennis privés - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'un terrain de tennis constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef de redevable une certaine aisance ;

Considérant que la possession d'un terrain de tennis privé est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'un terrain de tennis privé ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRez Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les clubs de tennis n'étant pas concernés.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire du ou des terrains de tennis privés.

Article 3 - La taxe est fixée à 200,00€ par terrain de tennis privé.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er}- Il est établi, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² ;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise

- n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
 5. « immeuble délabré » : l'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 6. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 3 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs d'inoccupation, qui doivent être distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa 1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites à l'article 9.

Article 4 – Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du deuxième constat.

Pour les exercices d'imposition suivants ; la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 5 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date prévue à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6 – Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 30,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- pour le second exercice d'imposition, ce taux est porté à 60,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- pour les exercices d'imposition suivants, ce taux est porté à 180,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 7 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux faisant l'objet d'un permis d'urbanisme en cours de validité.

Article 8 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de la date du constat.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b) ci-dessus.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 9 –

§1^{er} Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification ; à défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au § 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due pour l'immeuble concerné.

Article 15 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Règlement communal établissant une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2007 établissant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait usage ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories ;

Considérant que chaque foire a une durée d'une quinzaine de jours ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 susmentionnée, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la surface occupée ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2 - La taxe est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé, pour 15 jours d'exploitation, comme suit :

- Catégorie n° 1 : autodromes : 2,50€/m² de surface occupée
- Catégorie n° 2 : entre et sort déambulatoires : 4,20€/m² de surface occupée
- Catégorie n° 3 : Luna-parks - bulldozers : 4,00€/m²
- Catégorie n° 4 : métiers enfantins : 2,50€/m² avec un minimum de 175,00€
- Catégorie n° 5 : manèges mécaniques : 1,30€/m²

- Catégorie n° 6 : attractions mécaniques : 2,00€/m²
- Catégorie n° 7 : tirs et jeux divers : 5,00€/m² avec un minimum de 120,00€
- Catégorie n° 8 : métiers alimentaires : 7,00€/m² avec un minimum de 175,00€
- Catégorie n° 9 : confiserie : 16,00€/m² avec un minimum de 120,00€
- Catégorie n° 10 : métiers d'eau : 3,20€/m²
- Catégorie n° 11 : métiers d'antan : 4,00€/m²

Article 4 - La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai prévu, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel fixés à 10 EUR sont à charge du redevable et seront récupérés en même temps que la contrainte.

Article 6 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, 1^{er}, L1122-31, 1^{er} et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2018, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPEPTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRES Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus de l'année 2018), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

53. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, L1122-31 alinéa 1^{er} et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2018 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (± 329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2019 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

54. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 juin 2017 ;

Vu la décision du conseil de Fabrique d'Abolens du 25 septembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire n°1 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale;

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPRES Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal approuve la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
MB-1-2018	4.873,71 €	4.358,29 €	8.032,00 €	1.200,00 €	équilibre
Total	9.232,00 €		9.232,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

55. Asbl "Tennis Club Hannutois" - Octroi d'un droit d'emphytéose - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire de différents immobiliers situés rue de Tirlemont, cadastrés 1ère Division, section A, n° 245/l pie, 248/c pie et 264/l, et formant ensemble un complexe sportif affecté à la pratique du tennis ;

Considérant que ces biens sont actuellement mis dans ce cadre à disposition de l'Asbl "Tennis Club Hannutois", dont le siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Tirlemont, n° 67, en exécution d'une délibération du Conseil communal 26 octobre 2006 ; que cette mise à disposition a été formalisée :

- d'une part, et pour ce qui concerne la parcelle aujourd'hui cadastrée n° 264/l, par un contrat de bail emphytéotique conclu avec ladite Asbl en date du 30 novembre 2006, et ce pour une durée de 27 ans à partir du 1er janvier 2007 ;

- et d'autre part, pour ce qui concerne le surplus, à savoir les parcelles cadastrées n° 245/l pie et 248/c pie,

par une convention d'occupation conclue avec la même Asbl en date du 7 novembre 2006, modifiée le 8

avril 2011 et le 12 décembre 2013, et arrivant à échéance le 31 décembre 2033 ;

Vu l'intention de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" d'entreprendre d'importants travaux d'amélioration et d'extension aux infrastructures mises ainsi à sa disposition par la Ville et de solliciter, pour la réalisation de ceux-ci, les subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le dossier constitué à cet effet par l'Asbl et le compte-rendu de la réunion de travail y afférente qui s'est tenue le 7 novembre 2017 ;

Considérant que le Décret susmentionné prévoit l'obligation pour le demandeur de toute subvention sportive d'être propriétaire des infrastructures concernées par les travaux envisagés ou de disposer sur celles-ci d'un droit de jouissance pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant la demande de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" de pouvoir, dans ce contexte, obtenir un nouveau et unique droit d'occupation qui porterait sur l'ensemble des infrastructures communales mises à sa disposition, et plus précisément un droit d'emphytéose d'une durée qui serait fixée au minimum à celle prévue par la loi du 10 janvier 1824 susmentionnée ; que ces infrastructures sont délimitées au plan de mesurage dressé en date du 23 juin 2018 par Mr Paul Grégoire, Géomètre-Expert-immobilier à Hannut ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; que c'est dans cet esprit que le Conseil communal lui a accordé ces dernières années, différentes subventions d'investissement ou des subventions indirectes sous forme de garantie d'emprunt afin de lui permettre d'améliorer et de maintenir en bon état de fonctionnement les infrastructures mises à sa disposition ; que sa situation financière telle que reflétée par ses derniers comptes annuels apparaît comme étant totalement saine; qu'elle ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant qu'il serait dans ces conditions, de bonne gestion pour la Ville d'accéder à cette demande, et de lui accorder le droit d'emphytéose sollicité, et ce pour une durée de 35 années ;

Vu sa délibération en date du 12 juillet 2018 marquant son accord de principe sur l'octroi de ce droit;

Vu le projet de contrat de bail emphytéotique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'accorder, à l'Asbl "Tennis Club Hannutois" ayant son siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Tirlemont, n° 67, un droit emphytéose portant sur les biens suivants :

- parcelles de terrain avec infrastructures sportives cadastrées HANNUT, 1ère Division, section A :

- n° 264/l, d'une contenance de 41,94 ares,
- n° 268/r2, d'une contenance de 3,86 ares,
- n° 245/l pie et n° 248/c pie,

et tels que ces deux derniers biens sont respectivement désignés sous les lots 1 (pour une contenance de 21,88 ares) et 2 (pour une contenance de 57,39 ares) au plan de mesurage dressé en date du 23 juin 2018 par Mr Paul Grégoire, Géomètre-Expert-immobilier à Hannut.

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera accordé :

- pour une durée de 35 ans,
- moyennant paiement, par l'emphytéote, d'un canon annuel d'un euro,
- et autres conditions prévues par le projet de contrat de bail emphytéotique annexé à la présente délibération.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

56. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association de fait "Royal Tennis de Table Smash Chiroux" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 14 septembre 2018 de l'association de fait "Royal Tennis de Table Smash Chiroux", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'entretien du défibrillateur automatique placé dans le gymnase de l'école communale de Thisnes ;

Considérant que ce défibrillateur peut en effet servir à tous les utilisateurs de ladite salle de sport, dont les élèves de l'école de Thisnes ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'association "Royal Tennis de Table Smash Chiroux" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de fait "Royal Tennis de Table Smash Chiroux" une subvention directe en numéraire d'un montant de 577,20 € (cinq cent septante-sept euros et vingt cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'entretien du défibrillateur automatique placé dans le gymnase de l'école communale de Thisnes ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement ou postérieurement à l'engagement de la dépense susmentionnée ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association de fait "Royal Tennis de Table Smash Chiroux" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

57. Octroi d'une subvention directe en numéraire au club "Hannut Jogging" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 05 septembre 2018 de Monsieur Raymond Demaret du club « Hannut Jogging », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la 19^{ème} Corrida Hannutoise qui se déroulera le 22 décembre 2018 ;

Considérant que les activités développées par ledit club poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que le club « Hannut Jogging » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer au club « Hannut Jogging » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 19^{ème} Corrida Hannutoise susmentionnée ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Le club « Hannut Jogging » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 30 juin 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

58. Enseignement fondamental - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire durant le mois de septembre 2018 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2018, ratifiée par le Conseil communal en date du 6 septembre 2018, décidant de prendre en charge, par le budget communal, l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2018 inclus :

- 40 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
 - 17 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
 - 6 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
 - 8 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- soit un total de 71 périodes ;

Considérant le courriel du 24 août 2018 des services de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education, informant la Ville de ce que la candidature de l'école de Hannut III pour participer à la deuxième phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage, et pour ainsi bénéficier dès septembre 2018 des moyens complémentaires liés à l'aide spécifique aux directions, a été retenue ;

Considérant le courriel du 27 août 2018 de Monsieur Pierre ERCOLINI, Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé, informant la Ville de l'accord sur sa demande de transformation en capital-périodes de la totalité des moyens alloués à ladite école, à savoir l'octroi de 5 périodes représentant des périodes d'instituteur maternel; que ces périodes doivent être exclusivement utilisées afin de permettre au directeur de l'école concernée d'être déchargée de la tenue d'une classe ;

Considérant qu'il a lieu de revoir en conséquence l'encadrement complémentaire dans l'enseignement maternel à charge du budget communal tel que décidé par sa délibération du 24 août 2018 susmentionnée ; que la population scolaire enregistrée au sein des différentes implantations scolaires communales à la date du 3 septembre 2018 fait par ailleurs apparaître la nécessité de renforcer cet encadrement complémentaire dans l'enseignement primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 7 septembre 2018 décidant:

- la prise en charge, par le budget communal, l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2018 inclus :
 - 41 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
 - 21 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
 - 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;
 - 8 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;soit un total de 71 périodes ;
 - de retirer sa délibération du 24 août 2018 susmentionnée portant sur le même objet;
- est **RATIFIEE**.

59. Enseignement fondamental - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2018) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire au 1^{er} octobre 2018 nécessite pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 12 octobre 2018 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 :

- 33 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
- 29 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 8 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

est **RATIFIEE**.

60. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018-2019 sur base du Décret-Cadre du 13 juillet 1998 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 6720 du 28 juin 2018 de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, organisant l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Attendu qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 22 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018/2019 est approuvée conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

61. Académie "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2018-2019 - Calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 6716 du 28 juin 2018 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2018/2019 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement de l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2018/2019 est approuvé conformément à l'annexe B. ci-annexée.

62. Académie "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les dispositions légales règlementant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, dans l'urgence, à décider en sa séance du 7 septembre 2018 de procéder à la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire au sein de l'Académie communale "Julien Gerstmans" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Est RATIFIÉE la décision par laquelle le Collège communal a, en sa séance du 7 septembre 2018, procédé à la prise en charge en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

- 2 périodes de cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de piano.

63. Académie "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2018-2019 - Transfert d'une période de cours entre domaines d'enseignement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 31, §4 ;

Vu la circulaire n° 6716 du 28 juin 2018 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu le calcul des dotations de périodes de cours pour l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Vu le rapport en date du 5 septembre 2018 de M. Vincent MOSSIAT, Directeur de l'Académie, proposant de procéder, pour l'année 2018/2019, au transfert d'une période de cours du domaine de la danse vers le domaine des Arts de la parole et du théâtre ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis le même jour par la Commission communale de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal sollicitera, auprès des autorités supérieures, le transfert pour l'année scolaire 2018/2019, d'une période de cours hebdomadaire du domaine de la Danse vers le domaine des Arts de la Parole et du Théâtre, et ce conformément au formulaire de demande annexé à la présente délibération.

64. Académie communale « Julien Gerstmans » - Projet éducatif, projet pédagogique, projet d'établissement, règlement d'ordre intérieur du conseil des études, organigramme des cours, note de synthèse et règlement d'ordre intérieur de l'établissement - Modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 du Conseil de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu sa délibération en date du 20 octobre 2016 approuvant diverses modifications à apporter aux projets et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie communale « Julien Gerstmans », et plus particulièrement :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;
- l'organigramme des cours ;
- la note de synthèse ;
- le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le rapport en date du 4 octobre 2018 de M. Vincent Mossiat, Directeur de l'Académie, proposant d'apporter de nouvelles modifications à ces différents projets et règlements ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 20 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil communal approuve les modifications à apporter aux documents suivants et annexés à la présente délibération, régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie communale « Julien Gerstmans » :

- le projet éducatif ;
- le projet pédagogique ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ;
- l'organigramme des cours ;
- la note de synthèse ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

65. Marché public d'aménagement de locaux à l'académie "Julien Gertsmans" - Nouvelle procédure - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2018 relative à l'approbation des conditions et de la procédure du marché "Aménagement de locaux – Académie" (trois lots) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2018 relative à l'arrêt et à la relance ultérieure de la procédure d'attribution des trois lots du marché "Aménagement de locaux - Académie" ;

Considérant que les lots 1 et 2, respectivement « Aménagement de la classe 5 » et « Rénovation de l'éclairage » sont nécessaires au projet 20180054 d'aménagement de locaux à l'Académie ;

Considérant qu'il y a lieu de mieux définir les caractéristiques techniques du matériel à fournir ;

Considérant que pour ces motifs, et malgré la période de suspension, il est de bonne gestion de lancer une nouvelle procédure pour les lots 1 et 2, respectivement « Aménagement de la classe 5 » et « Rénovation de l'éclairage », puisque la décision d'acquiescer le matériel a été prise avant ladite période;

Considérant le cahier des charges N° 20180054-2 relatif au marché "Aménagement de locaux - Académie - Nouvelle procédure" établi le 10 octobre 2018 par l'Académie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de la classe 5 pour les cours de théâtre), estimé à 5.420,00 € hors TVA ou 6.558,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rénovation de l'éclairage de la salle de spectacle), estimé à 2.450,00 € hors TVA ou 2.964,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.870,00 € hors TVA ou 9.522,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 734/724-60 (n° de projet 20180054) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180054-2 du 10 octobre 2018 et le montant estimé du marché "Aménagement de locaux - Académie - Nouvelle procédure", établis par l'Académie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.870,00 € hors TVA ou 9.522,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 734/724-60 (n° de projet 20180054).

66. Octroi d'une subvention à l'association " Comité des fêtes de Blehen" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 23 août 2018 par lequel l'association « Comité des fêtes de Blehen » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de diverses

activités au profit des habitants du village (fête des voisins, fête du village, blind test, Halloween, ...) au cours de l'année 2018 ;

Considérant que l'association "Comité des fêtes de Blehen" ne dispose temporairement plus de salle dans le village et doit donc louer des tonnelles et chapiteaux pour exercer ses activités ce qui implique une augmentation des frais ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Comité des fêtes de Blehen" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que le caractère de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 susmentionnée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Le Comité des fêtes de Blehen » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, de représentations théâtrales au cours de l'année 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Le Comité des fêtes de Blehen » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

67. Marché public d'acquisition de groupes électrogènes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Acquisition de groupes électrogènes" cahier des charges n°20180014 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2018 fixant la liste des opérateurs économiques invités à prendre part à la procédure négociée et approuvant le démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2018 relative à l'attribution de ce marché à la société TECHNIQUE CLIMATIQUE & ELECTRIQUE SPRL, N° BCE BE 0875 393 623, Rue Martinpa 5 à 4557 Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 32.685,00 € hors TVA ou 39.548,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2018 résiliant le marché au motif que la société TECHNIQUE CLIMATIQUE & ELECTRIQUE SPRL est en défaut de ses obligations contractuelles ;

Considérant que le risque de coupure électrique est toujours possible et paralyserait l'administration;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines caractéristiques techniques et de supprimer un poste du cahier des charges initial ;

Considérant que pour ces motifs, et malgré la période d'affaires courantes, il est de bonne gestion de lancer une nouvelle procédure pour l'acquisition et l'installation de groupes électrogènes ;

Considérant le cahier des charges N° 20180014 Bis relatif au marché "Acquisition de groupes électrogènes" établi le 18 octobre 2018 par le Secrétariat Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.850,00 € hors TVA ou 27.648,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180014) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 18 octobre 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180014 Bis du 18 octobre 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de groupes électrogènes", établis par le Secrétariat Bourgmestre et Echevins. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.850,00 € hors TVA ou 27.648,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180014).

68. Marché public d'acquisition d'une trémie à sel, portée et à moteur auxiliaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service technique a procédé à la révision du matériel communal pour le service d'hiver ;

Considérant qu'il a été constaté qu'une trémie à sel est en panne et que les coûts de réparation sont très élevés ;

Considérant que cette trémie est ancienne et que son état général doit être considéré comme vétuste;

Considérant qu'il est de bonne gestion de ne pas engager des coûts élevés en regard de l'état de cette trémie et de déclasser celle-ci ;

Considérant que le nombre de voiries, pour lesquelles la Ville est responsable du traitement en période hivernale, impose un nombre minimum de matériels ;

Considérant que pour assurer le traitement en période hivernale et préserver la sécurité routière il est nécessaire de remplacer cette trémie à sel ;

Considérant que pour ces motifs, et malgré la période d'affaires courantes, il est de bonne gestion de lancer une procédure pour l'acquisition d'une trémie à sel, portée et à moteur auxiliaire ;

Considérant le cahier des charges N° 20180059 relatif au marché "Acquisition d'une trémie à sel, portée et à moteur auxiliaire" établi le 18 octobre 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire votée ce jour, au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/744-51 (Projet n° 20180059) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 19 octobre 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180059 du 18 octobre 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une trémie à sel, portée et à moteur auxiliaire", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/744-51 (Projet n° 20180059) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2.

69. Procès-verbal de la séance publique du 6 septembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 6 septembre 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 octobre 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Le Conseil communal a félicité tous les services quant à l'élaboration du rapport concernant le budget communal pour l'exercice 2019.

Il est souhaité que des agents de quartier soient présents dans les fêtes de village.

Concernant la liste fixant le tarif des ouvrages et publications vendus par l'office du tourisme, il est demandé qu'il décide de la liste.

Qu'en est-il du règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés lorsque les personnes trient bien ?

Il serait utile de vérifier si d'autres défibrillateurs ne sont pas nécessaire dans d'autres endroits.

Fin de séance : 21h00

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
